

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2024

P JL DDADUE - (N° 529)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CD56

présenté par

M. Leseul, M. Delautrette, M. Barusseau, M. Dufau, M. Eskenazi, M. Fégné, Mme Jourdan et  
M. Roussel**ARTICLE 28**

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Après l'article L. 6327-3-4, il est inséré un article L. 6327-3-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6327-3-5.* – L'Autorité de régulation des transports est consultée sur les projets de dispositions à caractère réglementaire applicables aux aéroports mentionnés à l'article L. 6327-1, pris en application des dispositions des chapitres V et VII du présent titre. Le délai dont dispose l'autorité pour rendre son avis à compter de la transmission d'un projet de texte, pouvant être réduit à titre exceptionnel et sur demande du Premier ministre, est fixé par décret en Conseil d'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à prévoir que l'ART rende des avis simples (consultatifs) sur les projets de textes réglementaires relatifs à la régulation des aéroports entrant dans son champ de compétence, dans le cadre posé par la directive 2009/12/CE.

À la différence des autres secteurs dont elle assure la régulation, et des autres régulateurs économiques sectoriels (ARCEP, CRE), l'Autorité n'est pas investie, en matière aéroportuaire, d'une mission consistant à rendre des avis sur les projets de textes réglementaires relatifs à la régulation des aéroports entrant dans le champ de sa compétence dans le cadre posé par la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires.

Cette mission, classiquement octroyée aux autorités indépendantes dont les prérogatives ressortissent de textes européens, est une garantie de la cohérence du cadre réglementaire applicable avec l'exercice de ses missions et donc de l'effectivité de la régulation. Dans le contexte actuel de l'évolution structurelle des textes réglementaires encadrant le partage de la valeur entre les exploitants d'aéroports et les usagers, il est fondamental de garantir l'intervention systématique de l'Autorité par un avis simple.